

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

7 janvier 2013

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapports des groupes de travail informels

Conditions de transport pour le numéro ONU 3509 emballage mis au rebut, vide, non nettoyé

Communication du Gouvernement français

Résumé

Résumé analytique:	Cette proposition vise à harmoniser les conditions de transport du numéro ONU 3509 entre les Parties contractantes au RID/ADR/ADN.
Mesures à prendre:	Amender les chapitres 3.2, 3.3, 4.1, 5.4 et 7.3 des règlements modaux.
Documents de référence:	Document ST/SG/AC.10/C.3/2012/85 présenté par la France à la 42ème session du Sous-Comité d'Experts du Transport de Marchandises Dangereuses (SCETDG). Annexe au rapport de la 42ème session du SCETDG, projets d'amendements : document ST/SG/AC.10/C.3/2012/CRP.4/Add.3.

Introduction

Durant sa 42ème session, le Sous-Comité d'Expert du Transport de Marchandises Dangereuses (SCETDG) a introduit un nouveau numéro ONU : 3509 EMBALLAGE MIS AU REBUT, VIDE, NON NETTOYE, assigné à la disposition spéciale 374. Cela permet à chaque autorité compétente de définir les conditions supplémentaires pour le transport de ce numéro ONU.

Pour poursuivre dans cette direction, la France propose ce document qui développe les conditions de transport pour le numéro ONU 3509 dans le cadre du RID/ADR/ADN, en reprenant les conclusions du groupe de travail dédié qui s'est réuni les 24 et 25 avril 2012 à Bruxelles à ce sujet (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/85 présenté à la 42ème session du SCETDG), avec quelques adaptations aux règlements modaux (référencement des chapitres, rubriques à remplir du Tableau A par exemple).

Proposition

Dans le Tableau A au 3.2.1, ajouter la ligne supplémentaire suivante (voir aussi en Annexe de ce document) :

INF.9

No ONU	Nom et description	Classe	NOTE : les colonnes (3b) à (5) sont vides	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			NOTE : les colonnes(10) à (14) sont vides	Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels)	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
					3,4	3.5.1.2	Instruc-tions d'embal-lage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploita-tion	
(1)	(2)	(3a)		(3)	(7a)	(7b)	(4.1.4)	(4.1.4)	(4.1.10)		(1.1.3.6 (8,6))	(7.2.4)	(7.3.3)	(7.5.11)	(8.5)	(5.3.2.3)
(1)	(2)	(3a)		(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)		(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3509	EMBALLAGE MIS AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉ	9		374 XYZ	0	E0	P003 LP02	PPxy Lxz Lyz			[2] (E)		BK2			90

[NOTE EXPLICATIVE: La catégorie de transport n'a pas été discutée lors du groupe de travail de Bruxelles car la proposition discutée était alors destinée au Sous-Comité de l'ONU. La France propose une catégorie de transport 2 dans la mesure où la plupart des matières transportées seront du Groupe d'Emballage II.]

Ajouter une disposition spéciale XYZ au 3.3.1 comme suit :

« XYZ

Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, transportés selon la disposition spéciale 374, les conditions suivantes s'appliquent :

Champ d'application

Les résidus présents dans les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ne peuvent être que de marchandises dangereuses appartenant aux classes ou divisions 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. Par ailleurs, ces résidus ne peuvent pas être :

Des matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) du Tableau A du chapitre 3.2, ou;

Des matières classées comme étant des matières explosibles de la classe 3 ou de la division 4.1; ou

Des matières classées comme étant des matières autoréactives de la division 4.1; ou

De l'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), des diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432) et des diphényles polyhalogénés ou des terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

Instructions générales :

Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, contenant des résidus qui présentent un risque ou un risque subsidiaire de la division 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, dans le même conteneur pour vrac.

Outre les dispositions du chapitre 5.2, toutes les étiquettes correspondant aux risques ou aux risques subsidiaires liés à chaque résidu présent doivent être apposées sur les colis contenant des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés.

[Outre les dispositions du chapitre 5.3, toutes les plaques-étiquettes correspondant aux risques ou aux risques subsidiaires liés à chaque résidu présent doivent être apposées sur les engins de transport contenant les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés.]

[NOTE EXPLICATIVE (ne fait pas partie du texte de la disposition spéciale): cette phrase a été mise entre parenthèses car de nouvelles consultations informelles menées à la suite du groupe de travail de Bruxelles ont fait apparaître des difficultés au sujet du placardage

intégral de l'engin de transport qui serait susceptible de causer des problèmes de fonctionnement que ne justifierait pas le faible risque de ce transport.]

Des procédures de tri doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites. La documentation pertinente doit être mise à la disposition de l'autorité compétente sur demande. »

Ajouter une disposition spéciale d'emballage PPxy dans l'instruction d'emballage P003 au 4.1.4.1 comme suit :

«PPxy

Pour le numéro ONU 3509, il convient d'utiliser un emballage rigide satisfaisant aux prescriptions relatives à la construction de la section 6.1.4, étanche ou doté d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, à condition que l'emballage soit pourvu de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

Les emballages destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, contenant des résidus de la division 5.1, doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible. »

Ajouter les dispositions spéciales d'emballage Lxz et Lyz à l'instruction d'emballage LP02 au 4.1.4.3 comme suit :

«Lxz

Pour le numéro ONU 3509, il convient d'utiliser un grand emballage rigide satisfaisant aux prescriptions relatives à la construction de la section 6.6.4, étanche ou muni d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, à condition que le grand emballage soit pourvu de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque grand emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout grand emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

Les grands emballages destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, contenant des résidus de la division 5.1, doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible

Nota: Les GRV qui ne sont conformes qu'aux prescriptions de la section 6.5.5 peuvent être acceptés pour le transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, à condition qu'ils soient également conformes aux prescriptions de la présente disposition spéciale d'emballage Lxz. »

et :

« Lyz

Pour le numéro ONU 3509, les grands emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3 et de la section 6.6. »

INF.9

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.2.9 au 7.3.2 comme suit:

« 7.3.2.9. Marchandises en vrac du numéro ONU 3509

Pour le numéro ONU 3509, seuls des conteneurs fermés (code BK2) peuvent être utilisés. Les conteneurs doivent être étanches ou munis d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation et ils doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, contenant des résidus de la division 5.1, peuvent être transportés dans des conteneurs en vrac qui ont été construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible. »

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.19 au 5.4.1.1 comme suit :

« 5.4.1.1.19 *Dispositions spéciales pour le transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés du numéro ONU 3509*

Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, la description des marchandises dangereuses figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 (b) doit être complétée par les mots "(AVEC DES RESIDUS DE [...])" suivis des classe(s), division(s) ou risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe/division. De plus, le 5.4.1.1.1 (f) ne s'applique pas.

Par exemple, dans le document de transport, un chargement contenant des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la division 4.1, et emballés avec des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la division 6.1, devra être désigné comme:

« **3509 EMBALLAGE MIS AU REBUT, VIDE, NON NETTOYE (AVEC DES RESIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9** »

»
